# PARTIE II

**RÈGLE 26**

## INSTANCES D’EXPROPRIATION

**26.1 Champ d’application de la règle** Cette règle s’applique aux instances dont le Tribunal est saisi aux termes de la *Loi sur l’expropriation.*

**26.2 Application de la partie I des Règles** La partie I des Règles s’applique avec les modifications nécessaires.

**26.3 *Règles de procédure civile*** Sous réserve du pouvoir discrétionnaire du Tribunal en vertu des règles 1.4 et 1.6, les *Règles de procédure civile* s’appliquent aux instances dont le Tribunal est saisi aux termes de la *Loi sur l’expropriation*, si les Règles ne prévoient pas une procédure.

**26.4 Autres définitions** Les définitions qui suivent s’appliquent aux instances visées à la partie II.

**« demande de médiation »** Demande que le requérant ou l’intimé présente au Tribunal dans l’intention de régler par la médiation un litige relatif à l’indemnité qui peut être demandée en vertu de la Loi.

**« demande d’indemnité »** Demande d’indemnité en vertu de la Loi

**« intimé »** Autorité expropriante ou autorité légale au sens de la Loi.

**« Loi »** La *Loi sur l'expropriation,* L.R.O. 1990, chap. E.26, dans sa version modifiée.

**« pièces de procédure »** S’entend de l’avis d’arbitrage et demande d’indemnité, de l’avis d’arbitrage, de la demande d’indemnité ou de la réponse.

**« requérant »** Propriétaire au sens de la Loi.

**Médiation**

**26.5** **Demande de médiation** Le requérant ou l’intimé peut déposer au greffier une demande de médiation, à n’importe quelle étape d’une instance, en vertu de la Loi, y compris avant ou après la signification de pièces de procédure.

**26.6** **Les parties doivent se consulter** Le Tribunal peut, à n’importe quelle étape d’une instance en vertu de la Loi, ordonner aux parties de discuter entre elles de la possibilité de participer à une séance de médiation en vue de régler tout ou partie d’une demande d’indemnité. La règle 18 s’applique avec les modifications nécessaires.

26.7 **Directives du Tribunal** Le Tribunal donne avis aux parties de toute directive rendue en vertu de la règle 26.6 exigeant des parties qu’elles discutent entre elles de la possibilité de participer à une séance de médiation. Dans les 15 jours de la réception de l’avis du Tribunal en vertu de la présente règle, les parties déposent aux Tribunal des observations écrites concernant a) la proposition de fixer une date de séance de médiation ou b) les raisons pour lesquelles la partie croit qu’une médiation aura peu de chances d’aboutir au règlement de tout ou partie de la demande d’indemnité. Après avoir examiné les observations des parties, le Tribunal peut ordonner aux parties de participer à une médiation en vertu de la règle 18, de fixer une date de conférence de gestion de la cause en vertu de la règle 19 ou de prendre toute autre mesure que le Tribunal estime indiquée. La directive du Tribunal concernant la médiation en vertu des règles 26.6 et 26.7 est définitive et ne peut pas faire l’objet d’une révision en vertu de la règle 25 ou de l’article 23 de la *Loi de 2021 sur le tribunal ontarien de l'aménagement du territoire*.

**26.8 Fin de la médiation de l’initiative d’une partie** Sur avis du Tribunal, le requérant ou l’intimé qui met fin à une médiation qui a eu lieu avant la signification des pièces de procédure peut procéder au règlement du litige à l’égard de l’indemnité à verser en vertu de la Loi en déposant un avis d’arbitrage et demande d’indemnité ou un avis d’arbitrage, selon ce qui convient, dans le délai applicable prévu par la loi.

**26.9 Fin de la médiation de l’initiative du Tribunal** Le Tribunal peut mettre fin à la médiation sur avis au requérant ou à l’intimé, n’importe quand et pour n’importe quel motif, y compris l’omission, par le requérant ou l’intimé, de se conformer à une directive du Tribunal.

**26.10 Directive du Tribunal après la fin de la médiation** Après la fin de la médiation, le Tribunal peut donner aux parties toute directive qu’il estime indiquée, y compris leur ordonner de déposer un avis d’arbitrage et demande d’indemnité ou une réponse, de fixer une date de conférence de gestion de la cause en vertu de la règle 19, d’établir les conditions d’une ordonnance d’ordre procédural et de fixer des dates d’arbitrage. .

**Pièces de procédures**

**26.11 Avis d’arbitrage et demande d’indemnité du requérant** Le requérant qui demande une indemnité signifie à l’intimé, dans un seul document, un avis d’arbitrage et une demande d’indemnité et dépose auprès du Tribunal une preuve de signification de l’avis dans les dix jours qui suivent la date de la signification. L’avis et la demande doivent être déposés sous forme électronique (conformément à la règle 5) et indiquer :

1. le montant de l’indemnité demandée;
2. la méthode de calcul de ce montant;
3. les faits à l’appui de chaque élément de l’indemnité demandée.

**26.12 Réponse à l’avis d’arbitrage** L’intimé signifie une réponse au requérant dans les 20 jours qui suivent la signification de l’avis d’arbitrage. Dans les dix jours de la date de la signification, l’intimé dépose au Tribunal une copie de la réponse sous forme électronique accompagnée d’une preuve de la signification au requérant.

**26.13 Avis d’arbitrage par l’intimé** Si le requérant n’a pas signifié d’avis d’arbitrage aux termes de la règle 26.12, l’intimé peut signifier au requérant un avis d’arbitrage. Dans les dix jours de la date de la signification, l’intimé dépose au Tribunal une copie de l’avis d’arbitrage sous forme électronique (conformément à la règle 5) avec la preuve de la signification au requérant.

**26.14 Signification de la demande d’indemnité** Si un avis d’arbitrage a été signifié par l’intimé, le requérant a 20 jours pour signifier une demande d’indemnité, à moins que le Tribunal ait fixé un délai différent. Dans les dix jours de la date de la signification, le requérant dépose au Tribunal une copie de la demande d’indemnité sous forme électronique avec la preuve de la signification à l’intimé. Le Tribunal ne fixe pas de date d’audience d’arbitrage tant que le requérant n’a pas déposé au Tribunal et signifié à l’intimé une demande d’indemnité dans le délai imposé par le Tribunal, sauf instructions contraires du Tribunal.

**26.15 Signification de la réponse à la demande d’indemnité** Si un requérant a signifié une demande d’indemnité aux termes de la règle 26.14, l’intimé signifie une réponse dans les 20 jours qui suivent la signification de la demande d’indemnité. Dans les dix jours de la date de la signification, l’intimé dépose au Tribunal une copie de la réponse sous forme électronique avec la preuve de la signification au requérant.

**26.16 Déni indiqué dans la réponse** Si l’intimé nie que le requérant a droit à une indemnité, en faisant valoir, selon le cas :

1. que le requérant n’a pas d’intérêt dans les biens-fonds expropriés ni n’a subi d’effet préjudiciable,
2. qu’aucune indemnisation n’est exigible eu égard à l’intérêt du requérant dans les biens‑fonds expropriés,
3. que la demande est interdite par une disposition de la Loi ou d’une autre loi,

il doit soulever ce déni dans sa réponse en énonçant les faits pertinents et les dispositions légales sur lesquelles il se fonde, faute de quoi l’intimé ne pourra pas soulever ce déni à l’audience d’arbitrage sauf si le Tribunal l’autorise.

**26.17 Formulaires** L’offre d’indemnité et l’acceptation d’une offre d’indemnité présentées en vertu de l’article 25 de la *Loi* peuvent être rédigées sur les formulaires prévus au Règlement 363, R.R.O. 1990. Une acceptation peut être signifiée à la personne nommée dans l’offre d’indemnité pour la recevoir.

**26.18 Règle générale pour la signification des documents** Outre les méthodes énoncées au paragraphe 1(2) de la Loi, les documents peuvent être signifiés de la façon suivante :

1. dans le cas de sa Majesté le Roi du chef de la province de l’Ontario, de la façon prévue à l’article 15 de la *Loi de 2019 sur la responsabilité de la Couronne et les instances l’intéressant,* L.R.O. 2019, chap. 7, annexe 17, dans sa version modifiée;
2. dans le cas d’une municipalité ou d’une autre personne morale, d’une société de personnes ou d’un particulier, aux personnes indiquées dans *les Règles de procédure civile*.

**26.19 Pièces de procédure exigées** Les seules pièces de procédure exigées dans un arbitrage pour l’établissement d’une indemnité sont l’avis d’arbitrage et demande d’indemnité et la réponse ou, dans le cas d’une affaire indiquée à la règle 26.13, l’avis d’arbitrage, la demande d’indemnité et la réponse, sauf ordonnance contraire du Tribunal.

**Interrogatoires**

**26.20 Interrogatoire du représentant par la partie adverse** Une personne nommée aux termes de l’article 37 de la Loi pour représenter le propriétaire des biens-fonds peut être interrogée ou contre-interrogée par une partie adverse au lieu du propriétaire.

**26.21 Interrogatoires préalables** Une ordonnance du Tribunal n’est pas exigée pour les interrogatoires préalables ou les documents. Les rapports d’évaluation sur lesquels se fonderont l’une ou l’autre des parties doivent être signifiés au moins 15 jours avant les interrogatoires préalables, sauf ordonnance contraire du Tribunal. Les *Règles de procédure civile* s’appliquent aux interrogatoires préalables.

**Audiences**

**26.22 Conférence de gestion de la cause** Le Tribunal peut, de sa propre initiative ou à la demande du requérant ou de l’intimé, ordonner que les parties participent à une conférence de gestion de la cause. La règle 19 s’applique avec les modifications nécessaires.

**26.23 Date de l’audience** Le Tribunal peut fixer une date pour l’audience d’arbitrage après réception de l’avis de mise en état en vue de l’audience signé par toutes les parties ou en leur nom; ou par ordonnance à l’issue d’une motion en personne ou électronique ou d’une conférence de gestion de la cause.

**26.24 Motions entendues ailleurs** Si le propriétaire de biens-fonds situés à l’extérieur de la ville de Toronto y consent, des motions en personne peuvent être entendues dans les bureaux du Tribunal à Toronto ou dans toute municipalité raisonnablement proche du lieu où sont situés les biens-fonds.

**26.25 Avis d’audience** Le greffier du Tribunal envoie à l’intimé par courrier un avis de la date et du lieu de l’audience d’arbitrage.

**26.26** **Sténographe judiciaire** L'autorité expropriante prend les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer la présence d'un sténographe judiciaire qualifié chargé de consigner par écrit les témoignages oraux produits devant le Tribunal.

**26.27 Signification de l’avis d’audience** Sur réception de l’avis d’audience, l’intimé signifie, au moins 20 jours avant l’audience, une copie de l’avis d’audience à tous les propriétaires enregistrés et à toute personne que l’intimé sait être un propriétaire au sens de la Loi ou qui invoque un droit à une partie de l’indemnité qui pourrait être accordée à l’issue de l’arbitrage aux termes de la Loi.

**26.28 Dépôt des documents** Au début d’une audience visant à établir une indemnité, l’intimé dépose une copie du certificat d’approbation d’un projet d’expropriation aux termes de la Loi, le plan des biens-fonds expropriés et une preuve de leur enregistrement conformément à l’article 9 de la Loi, le cas échéant, et un affidavit prouvant la signification de l’avis d’audience aux termes de la règle 26.27 et prouvant que les personnes à qui l’avis a été signifié sont toutes les personnes à qui il devait être signifié.

**Règlement**

**26.29 Offre de règlement** Si une offre de règlement est faite et que la Loi ne prévoit rien à cet égard, les *Règles de procédure civile* s’appliquent.

**26.30 Acceptation de l’offre de règlement** Les partiesavisent le Tribunal par écrit, dans les 30 jours qui suivent l’acceptation de l’offre de règlement du requérant par l’intimé. Après le versement de l’indemnité prévue par le règlement et sous réserve de la fixation des dépens et intérêts en vertu de la Loi, l’arbitrage devant le Tribunal est clos sous réserve de toute directive ou ordonnance contraire du Tribunal.

**Ordonnance d’expropriation**

**26.31** **Formulaire d’ordonnance d’expropriation** Une ordonnance rendue en application de la présente partie est rédigée sous la forme d’une ordonnance rendue en application du Règlement 363, R.R.O. 1990.